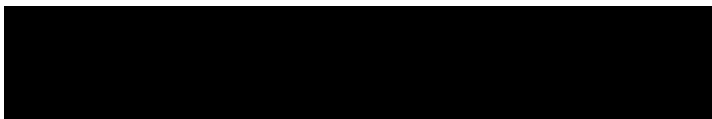




PAR COURRIEL

Québec, le 28 mars 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.544



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 février dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir au sujet de la Banque de données communes des urgences (BDCU) ou autre source du MSSS :

« [...] »

1. Le nombre de visites à l'urgence au Québec pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023
2. Pour 1a et 1b, le nombre de visites à l'urgence qui se sont ensuivies par :
 - a. Une visite complétée à l'urgence (le patient a été vu par un médecin de l'urgence)
 - b. Un départ avant la prise en charge
 - c. Une réorientation vers une consultation externe de première ligne (par exemple, une visite au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous)
3. Le nombre d'appels effectués à Info-Santé pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

... 2

4. Pour 3a et 3b, le nombre d'appels à Info-Santé qui se sont ensuivis par :
 - a. Une orientation vers une visite à l'urgence
 - b. Une orientation vers une consultation de première ligne (par exemple, une visite au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous)
 - c. Pas de consultation médicale recommandée pour le moment

5. Le nombre de consultations de première ligne pour une urgence mineure (incluant les visites à l'urgence pour une urgence mineures, les visites au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous) pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 » (*sic*)

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi), nous vous transmettons sous l'onglet 1 un document qui répond aux points 1 et 2 de votre requête.

En ce qui a trait aux points 3, 4 et 5, au terme des recherches effectuées, nous vous informons que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ne détient aucun document en lien avec votre demande au sens de l'article 1 de la loi.

Afin de vous aider dans vos démarches, nous vous suggérons d'adresser votre demande d'accès aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux (CISSS et CIUSSS). Vous trouverez sous l'onglet 2 la liste des coordonnées des établissements vous permettant de transmettre votre requête.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,



Caroline Dumont

p. j. 2